

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
DAJ	1
Intéressé	1
Archives	1

N° 2025- 247 /GNC

du 5 mars 2025

<p>Accusé de réception en préfecture  988-229880018-20250305-2025-247GNC-AI  Date de télétransmission : 07/03/2025  Date de réception préfecture : 07/03/2025</p>
---

**ARRETE**  
**portant déport du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération n° 454 du 30 décembre 2024 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2025-1D/GNC du 21 janvier 2025 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-0070/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2025-0072/GNC-Pr du 16 janvier 2025 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin d'éviter tout risque de conflits d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, Monsieur Alcide PONGA, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, se déporte de toute décision de portée individuelle ou générale concernant directement ou indirectement la société Koniambo Nickel SAS, les sociétés appartenant au même groupe, et la Fédération de l'Enseignement Libre Protestant.

**Article 2** : Ce déport concerne :

1° Sa participation aux discussions, à l'examen et à l'adoption par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'arrêtés ou de délibérations du gouvernement ou de projets de délibération ou de loi du pays ;

2° Sa participation à des organismes consultatifs ou aux instances dirigeantes de tout organisme public ;

3° La représentation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie auprès des institutions de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'examen des projets de délibération ou de loi du pays.

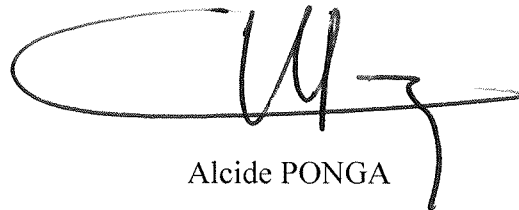
Monsieur PONGA ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis sur les dossiers concernés.

**Article 3** : Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Thierry SANTA.

Il a, à cet égard, compétence pour inscrire à l'ordre du jour des réunions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les dossiers concernés, présider ces réunions, signer les arrêtés et conventions correspondants et remplacer Monsieur Alcide PONGA au sein des organismes dont il est membre lorsqu'ils ont à traiter de ces dossiers.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

Alcide PONGA